Avant que les propositions du Comité d'examen concernant l'arbitrage obligatoire soient mises aux voix, la Délégation de Suisse désire expliquer pour quoi elle ne saurait accepter le projet qui en première ligne est soumise à la Commission comme ayant été voté par la majorité des délégations réprésentées au Comité d'examen.

Nous avons toujours déjà rappelé combien la Suisse avait toujours été sympathique à la propagation de l'institution de l'arbitrage. Cependant, le Conseil fédéral estime que les réserves de l'indépendance, de l'honneur et des intérêts vitaux sont essentielles et indispensables et cela parcequ'il est impossible, à l'heure actuelle, de se rendre compte de la portée d'un traité d'arbitrage mondial inconditionnel. La Délégation de Suisse n'est donc pas en mesure d'accepter aucune proposition qui stipulerait une obligation d'arbitrage sans réserves.

Mais ce n'est pas dire que, tout en attachant le plus grand prix à la conclusion de traités particuliers, dans le sens si éloquemment développé par S.Exc. le Premier Délégué, la Délégation de Suisse s'oppose à ce que le principe de l'arbitrage inconditionnel soit introduit dans la Convention. Au contraire, c'est afin qu'il soit possible à celles parmi les Puissances signataires désireuses de créer entr'Elles et dans le cadre d'unaccord mondial, des liens d'arbitrage obligatoire, que la Délégation de Suisse a présenté, dans un esprit de conciliation et de transaction, une proposition dont le but principal est de permettre à chaque Puissances d'offrir ou d'accepter l'arbitrage sans réserves/ au moment et dans la mesure qui lui paraîtraient convenables. Grâce au système de notifications tel que le prévoit notre proposition, le lien juridique éest créé automatiquement aussitôt et pour autant que ces notifications portent sur des matières identiques. De cette manière la conclusion de traités d'arbitrage ne serait pas seulement singuliérement simplifiée et facilitée, mais l'obligation d'arbitrage pourrait prendre



corps dans l'étendue la plus diverse et aux degrés les plus variés. Il en est tout autrement d'un traité d'arbitrage mondial qui, précisément parcequ'il doit comprendre tous les Etats et tenir compte de la divergence de leurs intérêts et de leurs besoins, ne peut nécessairement comprendre qu'un nombre trés restreint de matières.

La pensée qui est à la base de la proposition suisse a été reconnue juste et utile puisqu'elle a été adoptée dans des projets présentés ultérieurement et notamment dans celui dont nous sommes actuellement saisis. A ce point de vue et bien que notre proposition ait été rejetée par dix voix contre cinq, son idée en fait fondamentale a rallié/l'unanimité des suffrages du Comité sauf une abstention.

Quant au projet de résolution austro-hongrois, il a réuni sur lui huit voix contre cinq et quatre abstentions, quoiqu'il se rapproche beaucoup moins de la proposition de la majorité que le fait la proposition suisse, notamment parcequ'il ne prévoit pas la création d'un lien juridique immédiat sur la base des communications à faire dans un certain délai.

Enfin , en ce qui concerne le protocole mentionné à l'artice le 16 e du projet de la majorité, il est à remarquer que, comparé au système préconisé par la proposition suisse, il présente le désavantage de limiter la liberté d'offres déarbitrage, en demandant une entente préalable entre au moins deux Puissances. De plus, le tableau annexé au protocole obscurcit le fait que ce sont les déclarations d'Etat à Etat qui font naître le lien juridique, et non pas les inscriptions dans un tableau qui n'est qu'ung régistre des notifications.

Néanmoins et bien que la Délégation de Suisse se soit réservé la faculté de reprendre sa proposition en Commission et
qu'elle serait disposée à en éliminer la liste pour lui assurer
l'unanimité des suffrages, si cette liste devait éveiller des
appréhensions, elle accepterait le protocole dont il s'agit, si
c'est sur cette base de conciliation qu'une entente g é n é ra l e pouvait se faire.